



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 118 DU 12 JUIN 2009 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES, RELATIF A LA PROPOSITION DE DIRECTIVE
PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 86/613/CEE SUR
L'APPLICATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE
HOMMES ET FEMMES EXERCANT UNE ACTIVITÉ INDEPENDANTE, Y
COMPRIS UNE ACTIVITÉ AGRICOLE, AINSI QUE SUR LA PROTECTION DE
LA MATERNITÉ**

Avis n° 118 du 12 juin 2009 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, relatif à la proposition de directive portant modification de la directive 86/613/CEE sur l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION

Alors que les directives « égalité de traitement entre hommes et femmes » avaient fait l'objet d'une refonte législative en 2005, la directive 86/613/CEE n'avait pas été incluse dans l'exercice. Elle avait été laissée en jachère depuis le dernier rapport sur sa mise en œuvre en 1994, qui concluait cependant que les « résultats pratiques n'étaient pas entièrement satisfaisants par rapport à l'objectif premier de la directive, qui visait d'une manière générale à améliorer le statut du conjoint aidant ».

En conclusion de son rapport d'analyse d'impact, la Commission s'orientait vers une modification de la directive afin d'atteindre les objectifs suivants:

- amélioration de la protection en cas de maternité
- octroi de congé pour s'occuper de membres de la famille
- reconnaissance de la contribution des conjoints aidants
- octroi de compétences aux organismes nationaux chargés de l'égalité des chances.

La Commission européenne, qui avait annoncé un réexamen de la directive 86/613 dans son programme législatif pour 2008, a adopté une proposition de nouvelle directive en date du 3 octobre 2008.

Le Comité consultatif relatif à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a rendu un avis, en juin 2008, sur la révision de la directive 86/613/EC auquel la délégation belge a adhéré.

A l'heure où le Conseil des Ministres de l'Union européenne entame l'examen de la proposition, le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (ci-après : le Conseil), associant l'ensemble de ses membres, soumet à son tour son avis au gouvernement belge. Il demande en particulier que les amendements qu'il suggère dans le présent avis soient défendus par les ministres responsables de la sécurité sociale des indépendants d'une part et de l'Égalité des chances entre les hommes et les femmes d'autres part.

Remarque: une des difficultés du droit européen relatif à l'égalité de traitement entre femmes et hommes tient en ce que les directives se chevauchent ou entretiennent entre elles des liens incertains. Ainsi les travailleurs indépendants sont aussi bien concernés par les directives 79/7/CEE et 2006/54/CE.

2. COMMENTAIRE GENERAL

Le Conseil accueille favorablement l'initiative législative de la Commission européenne visant à améliorer le statut social des travailleurs indépendants et des conjoints aidants et à imposer certaines obligations aux Etats membres de l'Union européenne en vue de respecter le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Il regrette toutefois le manque de conviction de la commission en ce qui concerne la protection sociale des conjoints aidants.

3. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1^{er} et 2.1 b

Les deux premiers articles de la proposition complètent et précisent le champ d'application personnel de la directive ainsi que la compréhension de la discrimination directe et indirecte.

Ils prévoient notamment l'extension de l'application du principe d'égalité de traitement aux 'partenaires de vie' « reconnus en droit national » des travailleurs indépendants, ce qui n'est pas sans effet sur le statut social des indépendants.

- Le statut social des indépendants (A.R. n° 38 du 27.7.1967) vise deux catégories d'assujettis : les indépendants et les aidants des indépendants. Les conjoints aidants ont été traités comme un cas particulier d'aidants.
- Le nouveau statut du conjoint aidant est ouvert au conjoint aidant lié par un contrat de mariage ou un contrat de cohabitation c'est-à-dire au « partenaire lié par une convention de cohabitation ». Comme l'exposé des motifs de la proposition de directive précise qu'il s'agit des « personnes reconnues comme partenaires de vie en droit national et participant régulièrement aux activités de l'entreprise familiale » on est en droit de conclure que le statut social est conforme à la proposition.
- La définition du conjoint aidant exclut la situation du conjoint aidant d'un dirigeant d'entreprise. Cette exclusion pourrait porter préjudice au « Principe de l'égalité de traitement » tel que défini à l'article 3 de la même directive et plus particulièrement au § 1 qui consacre l'absence de toute discrimination fondée sur « ... la constitution, l'installation ou l'extension d'une entreprise ou le commencement ou l'extension de toute autre forme d'activité indépendante ».

Articles 2 – 3 – 4

Comme la loi du 10 mai 2007, s'applique aux travailleuses indépendantes, elle servira de loi de transposition moyennant les complications dues à sa terminologie (discrimination/distinction: voir l'avis n° 113 du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes).

En ce qui concerne l'adoption ou le maintien d'action positive destinées à prévenir ou compenser des désavantages liés au sexe, l'article 16 de la loi du 10 mai 2007 fournit le cadre légal. Complémentairement, le Conseil de l'Egalité des chances estime que des mesures devraient être mises en œuvre afin de favoriser l'accès au crédit des femmes entrepreneur (appel à l'avis des organisations ?).

Art. 5

La Belgique n'a pas pris de mesure particulière pour transposer cette disposition, qui figurait déjà dans la directive 86/613. La loi du 10 mai 2007 pourrait être réputée le faire par son article 6, § 1^{er}, 8° qui couvre « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique. »

Article 6

Le nouvel article 6 se contente de demander aux Etats membres de prévoir d'organiser légalement une protection sociale des conjoints aidants similaire à celle des travailleurs indépendants, à la demande des premiers. Selon le Conseil, la formulation de cet article est le point faible de la proposition car elle suppose que le public concerné fasse la demande d'obtention d'un régime équivalent à celui des indépendants. Suffira t-il qu'un individu exprime son souhait ou que la demande soit l'expression des représentants des conjoints aidants? Les Etats auront six ans avant de devoir fournir les informations attestant des éventuelles mesures prises...

Cette question de la protection sociale des conjoints aidants est réglée dans le statut social qui, depuis 2003, a introduit l'obligation d'assujettissement pour les conjoints aidants qui aident effectivement, et exclusivement, leur conjoint à raison d'au moins 90 jours par an. Les droits directs des conjoints aidants sont désormais identiques à ceux des travailleurs indépendants.

En dépit du rapport d'application de la directive 86/613 de 1994 de la Commission qui soulignait que « l'objectif de la reconnaissance du travail fourni par le conjoint aidant ne serait atteint que par l'octroi de droits propres à la sécurité sociale », la proposition de directive en reste à une disposition non contraignante pour les Etats membres. L'exposé des

motifs insiste en outre: "les Etats ont seulement l'obligation d'offrir le choix" aux conjoints aidants d'adhérer au régime de sécurité sociale national ou non.

Confronté à cette auto-censure du Conseil et du Parlement, le Gouvernement belge devrait argumenter auprès de ses partenaires européens, les avantages de l'octroi de droits propres contributifs tant pour les assujettis que pour le financement de la sécurité sociale...

Il suggère concrètement que l'article 6 soit libellé comme suit :

« §1. *les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que les conjoints aidants puissent, à leur demande, bénéficier d'un niveau de protection (...) égal à celui des travailleurs indépendants, dans les mêmes conditions que celles applicables à ces derniers.*

§2. *Le § 1 n'empêche pas les Etats membres de développer un régime d'assujettissement obligatoire à la protection sociale générale des indépendants. »*

Par ailleurs, le Conseil souhaite procéder à un réexamen des conséquences de l'assujettissement obligatoire des conjoints aidants au statut social afin de l'améliorer davantage.

Article 7

Dans cette alinéa on réfère à la Directive 92/85 applicable aux travailleuses salariées, ce qui implique aussi d'intégrer la modification contenue dans la proposition relative à cette directive (voir avis n° 117 du 14 novembre 2008 du bureau du Conseil).

1. Pour les travailleuses indépendantes, cela signifie de pouvoir bénéficier de 18 semaines (dont 6 semaines obligatoires après l'accouchement) au lieu des 8 semaines actuelles! Néanmoins, si les Etats doivent organiser le congé, les travailleuses indépendantes doivent rester libres de le demander.

Le Conseil plaide pour la suppression de la référence à cette Directive. Le Conseil trouve donc opportun d'installer un système propre ou au moins de souligner qu'il s'agit d'une situation spécifique qui ne se compare pas avec celle des salarié(e)s. Le nouveau système belge relatif au repos de maternité pour les indépendant(e)s prévoit 3 semaines obligatoires et 5 semaines facultatives, en plus avec la possibilité de prendre ces 5 semaines de manière étalée. Ce système flexible et opérationnel est préférable à une longue période obligatoire.

→ Le Conseil suggère par conséquent de modifier l'actuel article 7 comme suit:

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidant puissent, à leur demande, avoir droit à un congé de maternité d'une durée suffisante pour permettre le repos de la mère et l'accueil de l'enfant. Ce congé doit

comprendre une partie obligatoire, à utiliser immédiatement avant et après l'accouchement, et une partie facultative, utilisable dans les délais et de la manière que fixe la législation nationale.

2. et 3. La question du niveau « approprié » d'indemnité de maternité est laissée à l'appréciation des Etats membres avec cependant un seuil minimal équivalent à l'indemnité d'incapacité de travail pour cause de maladie. Le financement de l'allocation devrait être logiquement à charge du statut social des indépendants.

Actuellement l'allocation de maternité est de 368,36€ par semaine. L'indemnité de maladie la plus élevée est de 44,54€ par jour (avec charge de famille).

4. A titre d'alternative ou de complément à l'indemnité de maternité, la proposition de directive suggère aux Etats membres des services de remplacement temporaire ou des services sociaux existants (dans l'actuelle directive 86/613, les Etats s'engagent à examiner des méthodes alternatives).

Il semble bien que les « titres-services accouchement » offerts aux indépendantes accouchées peuvent être considérés comme un remplacement de l'allocation de maternité.

A actualiser par anticipation:

Depuis 2006, les femmes qui ont le statut d'indépendant ont droit à des titres-service (105 titres, depuis le 1^{er} mai 07), moyennant certaines conditions (A.R. du 17.1.2006). L'enfant doit être né après le 31/12/05 et résider avec sa mère.

La mère doit être soumise au statut social des indépendants. Elle peut être affiliée en activité principale, en activité secondaire ou en tant que conjoint aidant.

L'aide-ménagère est disponible après l'accouchement.

Pour demander les chèques, il suffit d'envoyer une lettre ou un e-mail à sa caisse d'assurances sociales. La demande doit être introduite entre le sixième mois de la grossesse et la fin de la sixième semaine après l'accouchement.

Ces titres-service ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Articles 8 et 9

La défense des droits des personnes discriminées découlant de la proposition de directive et les mesures d'indemnisation du préjudice ou de réparation de la discrimination sont garanties par la loi du 10 mai 2007 qui s'applique aux indépendants.

Art. 10

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est compétent (art. 4, al. 1^{er}, 6^o de sa loi de création, du 16.12.2002, qui renvoie à la loi du 10 mai 2007).

Article 11

En matière d'information du public visé par la proposition de la directive, la Belgique devrait entreprendre une campagne d'information nationale, c'est-à-dire homogène, via les canaux de communication des organisations représentatives des indépendants et d'entreprises, mais également en associant les organismes chargés de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Cette promotion active des avancées de la directive présente tout son intérêt notamment en ce qui concerne les congés de maternité.

Article 12

L'article 12 de la proposition de directive interdit le recours à un abaissement de la protection contre la discrimination (disposition de stand-still). Il garantit ainsi le maintien du statut social des conjoints aidants belges. Il doit être maintenu dans la directive à tout prix.